



## LE PRESIDENT

*Notre fierté ce sont nos sentiers  
Leur balisage, c'est notre image*

Strasbourg, le 6 octobre 2022

## Note d'information

### CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION

Cette question revient régulièrement au gré des modifications législatives des dernières années. Nous avons donc pris conseil auprès de la MAIF qui nous a fourni la réponse suivante :

#### **QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI ?**

La loi dispose désormais :

**Article L231-2 Code du Sport** (Version en vigueur depuis le 04 mars 2022. Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 23)

**I.-Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.**

**II.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :**

**1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;**

**2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.**

**III.-Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.**

**Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.**

**IV.-Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.**

Avant toute chose il est nécessaire de préciser qu'à ma connaissance le décret qui doit préciser les modalités de mise en œuvre de ce texte n'est pas encore paru.

Je ne suis pas certain, qu'à la suite de cette loi, on puisse espérer des tribunaux une plus grande clémence à l'encontre des responsables associatifs que par le passé. La grande majorité des décisions actuelles des tribunaux vont dans le sens d'une protection des victimes de dommages corporels. Cela passe malheureusement souvent par la condamnation de l'association et/ou de ses responsables.

*La production du certificat médical n'est nullement à ce jour, imposé par la MAIF. En cas de mise en cause du club ou de la fédération à la suite d'un accident, MAIF mobilisera sa garantie responsabilité civile-défense. Par contre, en cas de mise en cause pénale, vous devrez répondre des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à votre encontre.*

**La décision finale incombe à la Fédération du Club Vosgien comme l'indique l'article L312-2 du Code du Sport.**

Au vu de cette explication, nous vous rappelons que nous ne sommes pas une fédération sportive proprement dite, nous pratiquons des sports de loisirs.

**La Fédération du Club Vosgien a décidé de mettre fin à l'obligation de fournir un certificat médical de non contre indication pour la randonnée pédestre.**

**En ce qui concerne les autres activités telles que la marche nordique, le trail ou le vélo, ainsi que pour les voyages, nous vous recommandons de continuer à demander ce certificat à vos adhérents.**

Nous sommes tous responsables de notre propre sécurité, mais nous devons agir pour la sécurité des autres.

Nous restons à votre disposition en cas de besoin,  
Bien cordialement

Alain FERSTLER

